

# Calcul du versement périodique 2015

GUIDE

You    

Parce que le Québec a besoin  
de tous ses travailleurs

[www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

**CSST**

Ce guide a pour but de faciliter la compréhension des modalités relatives au calcul du versement périodique. Il n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer le texte des lois et des règlements applicables.

Ce document est réalisé par la Vice-présidence aux finances, en collaboration avec la Direction des communications et des relations publiques.

**Préresse et impression :**

Service courrier, arts graphiques et impressions

Direction des ressources matérielles – CSST

---

Reproduction autorisée avec mention de la source.

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, 2014

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2014

ISBN 978-2-550-71587-0 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-71590-0 (PDF)



Imprimé sur du papier recyclé :

Couverture : XX %

Pages intérieures : XX %

Novembre 2014

[www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

# Table des matières

1. Mode de paiement de la prime d'assurance.....	4
1.1 Partenariat avec Revenu Québec.....	4
1.2 Paiement de la prime d'assurance .....	5
2. Versement périodique.....	7
2.1 Montants servant au calcul.....	7
2.2 Taux de versement périodique.....	15
2.3 Calcul du versement périodique.....	19
3. Paiement des versements périodiques.....	21
3.1 Bordereaux de paiement.....	21
3.2 Fréquence de paiement.....	22
3.3 Échéance du premier versement périodique et des versements suivants.....	22
3.4 Fermeture d'entreprise ou poursuite des activités sans travailleurs.....	25
3.5 Versements périodiques non effectués.....	25
4. Pénalités.....	26
5. Détermination de la cotisation.....	29
5.1 Avis de cotisation émis en 2016.....	29
 ANNEXE 1	
Tableau synthèse – Montants servant au calcul du versement périodique.....	32
 ANNEXE 2	
Exemple de calcul du versement périodique avec des salaires qui excèdent le maximum <b>annuel</b> assurable.....	34
Exemple de calcul du versement périodique avec des salaires qui excèdent le maximum <b>hebdomadaire</b> assurable.....	34

# 1. Mode de paiement de la prime d'assurance

## 1.1 Partenariat avec Revenu Québec

Pour permettre le paiement de la prime d'assurance, la CSST et Revenu Québec ont convenu d'un partenariat. Cette collaboration nécessite un partage des responsabilités entre les deux organismes, ainsi qu'un échange de renseignements nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles quant aux versements périodiques effectués au ministre du Revenu par les employeurs.

C'est à la CSST que revient la responsabilité de communiquer le taux de versement périodique à chaque employeur. De son côté, Revenu Québec détermine la fréquence de paiement, émet les bordereaux de paiement, encaisse les versements périodiques des employeurs et veille aux transferts de fonds à la CSST.

Les renseignements communiqués par la CSST à Revenu Québec servent, notamment, au jumelage des clientèles afin d'identifier les employeurs communs aux deux partenaires. Ces renseignements sont, entre autres, le numéro d'employeur à la CSST, le numéro d'entreprise du Québec et le nom et l'adresse de l'employeur.

L'information que reçoit la CSST de Revenu Québec concerne, notamment, les renseignements relatifs aux versements périodiques. Ces renseignements sont, entre autres, le numéro d'identification à Revenu Québec, la fréquence de remise des retenues à la source, le montant déclaré pour la CSST, le montant versé pour la CSST (le paiement), et la date de réception du bordereau de paiement ou du montant versé, selon le cas.

## 1.2 Paiement de la prime d'assurance

La prime d'assurance CSST doit être payée périodiquement à Revenu Québec sous la forme de versements, en même temps que les retenues à la source et les cotisations de l'employeur. Par conséquent, le paiement s'effectue en utilisant les bordereaux de paiement transmis par Revenu Québec, sur lesquels figure une case destinée au versement à la CSST.

La fréquence des versements de votre prime d'assurance CSST est celle déterminée par Revenu Québec pour le paiement de vos retenues à la source et cotisations de l'employeur. Selon le cas, elle est hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

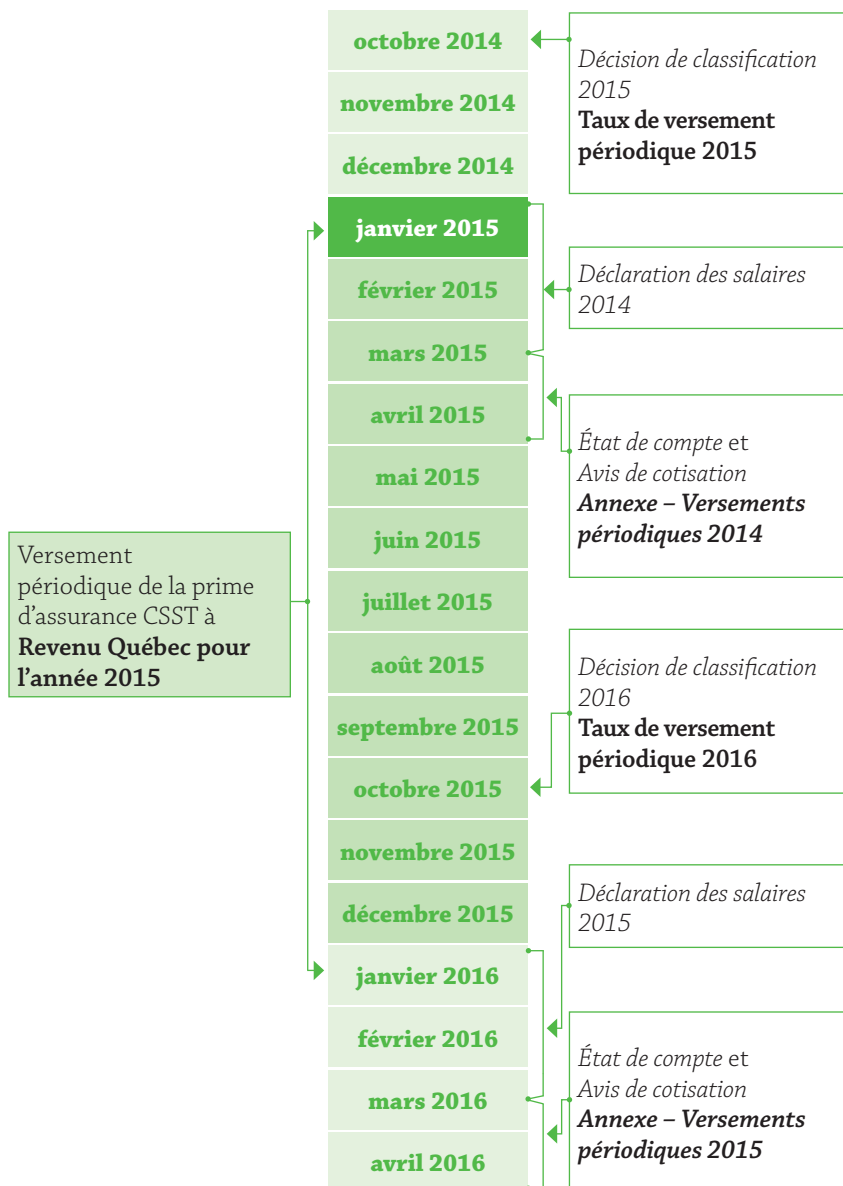
Si vous n'effectuez pas de retenues à la source et ne payez pas de cotisations de l'employeur, vous recevez de Revenu Québec un bordereau de paiement sur lequel figure uniquement la case réservée au versement de votre prime d'assurance CSST. Dans ce cas, vos versements périodiques sont mensuels.

Si vous avez un dossier ouvert à la CSST uniquement parce que vous avez souscrit une protection personnelle, vous n'avez aucun versement périodique à effectuer à Revenu Québec. Vous devrez acquitter à la CSST la prime permettant de couvrir le coût de cette protection à l'échéance de l'*Avis de cotisation* sur lequel la prime vous aura été facturée.

### Attention !

La CSST demeure responsable de l'ensemble des activités relatives à la cotisation des employeurs. À cet effet, elle demande à l'employeur de produire sa *Déclaration des salaires*, puis elle facture et encaisse la cotisation.

## Calendrier des dates importantes du cycle de cotisation de la prime d'assurance



## 2. Versement périodique

Le montant du versement périodique de la prime d'assurance se calcule en multipliant les salaires assurables versés aux travailleurs sur une période donnée (par exemple du 1<sup>er</sup> au 31 mars) par le taux de versement périodique<sup>1</sup>.

Pour établir le total des salaires assurables versés servant au calcul du versement périodique, divers montants doivent être utilisés.

### 2.1 Montants servant au calcul

#### Montants à inclure dans le calcul du versement périodique

Exemple de calcul du versement périodique				
Période du 1 <sup>er</sup> au 31 mars				
Montants à inclure dans le calcul	Déclaration des salaires			
Montants devant figurer à la case A des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec)	Ligne 1	+	31 790,00 \$	
Autres montants à inclure (la plupart des montants de la ligne 4 de la <i>Déclaration des salaires</i> )	Ligne 4	+	4 000,00 \$	
<b>Sous-total des montants à inclure</b>				<b>35 790,00 \$</b>
<b>Montants pouvant être déduits si inclus précédemment</b>				
Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle	Ligne 5	-	5 790,00 \$	
Autres montants à exclure	Ligne 6	-	2 000,00 \$	
Excédent (annuel ou hebdomadaire)	Ligne 7	-	3 000,00 \$	
<b>Sous-total des montants pouvant être déduits</b>				<b>10 790,00 \$</b>
<b>Total des salaires assurables servant au calcul du versement périodique</b> (Montants à inclure - montants pouvant être déduits)		=		<b>25 000,00 \$</b>
<b>Taux de versement périodique</b>		x		<b>2,15 \$</b>
Par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables		÷		<b>100,00 \$</b>
<b>VERSEMENT PÉRIODIQUE</b>		=		<b>537,50 \$</b>

1. Taux par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables.

Les montants à inclure dans le calcul du versement périodique, pour une période donnée, correspondent à ceux que vous utilisez pour remplir, en fin d'année, la case A de l'ensemble des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec).

Les autres montants à inclure dans le calcul du versement périodique sont la plupart des montants déclarés à la ligne 4 de la *Déclaration des salaires* :

- le montant correspondant à la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois selon une entente conclue avec le gouvernement, lorsque vous êtes considéré comme l'employeur du participant ;
- le salaire brut versé à l'employé travaillant au Québec lorsque vous êtes un employeur établi à l'extérieur du Québec et que vous ne produisez pas de relevés 1 ;
- le salaire brut du travailleur libéré pour activités syndicales que vous avez remboursé à l'employeur de ce travailleur, lorsque vous êtes le syndicat qui effectue le remboursement, sauf si une entente entre le syndicat et l'employeur prévoit que ce dernier déclarera le salaire. Malgré une telle entente, le syndicat ne perd pas le statut d'employeur à la CSST lors des périodes de libération qu'il rembourse à l'employeur ;
- le montant versé à un travailleur sous forme de forfait, c'est-à-dire une somme globale pour laquelle aucun relevé 1 n'a été produit, comme la somme versée à un travailleur saisonnier qui cueille des fruits ou des légumes, ou le revenu versé à une personne qui répond à la définition de travailleur en vertu des lois administrées par la CSST, mais qui n'est pas considéré comme tel par Revenu Québec ;
- le montant versé à un travailleur par un producteur du domaine artistique sous forme de cachet, de forfait ou d'avance sur redevance versée comme une rémunération pour la prestation de services. Cependant, les droits liés à l'exploitation d'œuvres, tels les droits de suite, les partages de bénéfices et les redevances, n'ont pas à être inclus ;
- les montants différés figurant dans la case Q de tous les relevés 1 ;
- le revenu d'emploi d'un travailleur autochtone déclaré à la case R du relevé 1.

## Montants à ne pas inclure dans le calcul du versement périodique

### Pour calculer le versement périodique, vous n'avez pas à inclure les montants suivants :

- les salaires versés aux travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs.  
En règle générale, si un travailleur autonome exerce pour vous des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans votre établissement pendant 420 heures ou plus au cours d'une année civile, il s'agit d'un travailleur autonome considéré comme un travailleur (pour plus de détails, voir la rubrique « Détermination du statut d'une personne physique » au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca));
- le montant pour la protection des travailleurs bénévoles ;
- le montant relatif à la protection de la personne dont l'aide a été requise ou acceptée expressément lors d'un événement (incendie, sinistre ou autre situation d'urgence) pour assister les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie, lorsque vous êtes l'autorité qui est considérée comme son employeur ;
- le montant relatif à la protection de la personne (bénévole ou non) dont l'aide a été requise ou acceptée expressément pour assister l'effectif déployé lorsque l'état d'urgence a été déclaré à la suite d'un événement mentionné dans la Loi sur la sécurité civile, lorsque vous êtes reconnu comme son employeur.

**Même si ces montants n'ont pas à être inclus dans le calcul du versement périodique, il faudra les indiquer dans votre prochaine Déclaration des salaires.**

## Montants pouvant être déduits si inclus précédemment dans le calcul du versement périodique

### Exemple de calcul du versement périodique

Période du 1<sup>er</sup> au 31 mars

Montants à inclure dans le calcul	Déclaration des salaires			
Montants devant figurer à la case A des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec)	Ligne 1	+	31 790,00 \$	
Autres montants à inclure (la plupart des montants de la ligne 4 de la <i>Déclaration des salaires</i> )	Ligne 4	+	4 000,00 \$	
<b>Sous-total des montants à inclure</b>				<b>35 790,00 \$</b>
<b>Montants pouvant être déduits si inclus précédemment</b>				
Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle	Ligne 5	-	5 790,00 \$	
Autres montants à exclure	Ligne 6	-	2 000,00 \$	
Excédent (annuel ou hebdomadaire)	Ligne 7	-	3 000,00 \$	
<b>Sous-total des montants pouvant être déduits</b>				<b>10 790,00 \$</b>
<b>Total des salaires assurables servant au calcul du versement périodique</b> (Montants à inclure - montants pouvant être déduits)		=		<b>25 000,00 \$</b>
<b>Taux de versement périodique</b>		x		<b>2,15 \$</b>
Par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables		÷		<b>100,00 \$</b>
<b>VERSEMENT PÉRIODIQUE</b>		=		<b>537,50 \$</b>

### Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle

Il s'agit de la rémunération versée :

- à un dirigeant d'une personne morale, soit une personne qui est membre du conseil d'administration et qui exerce également les fonctions de **président**, de **vice-président**, de **secrétaire** ou de **trésorier** de cette personne morale. Pour le dirigeant, la totalité de sa rémunération doit être déduite;
- à un membre du conseil d'administration (CA) d'une personne morale pour le travail lié à sa charge de membre du CA seulement;
- au maire ou aux conseillers d'une municipalité;
- aux membres du conseil d'une municipalité régionale de comté (MRC);
- aux commissaires d'une commission scolaire.

## Autres montants à exclure

- le montant correspondant à la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois selon une entente conclue avec le gouvernement, lorsque vous n'êtes pas considéré comme l'employeur du participant ;
- le salaire brut que vous avez versé pour la partie du congé de maladie du travailleur qui dépasse 105 jours consécutifs ;
- le salaire brut d'un de vos travailleurs libéré pour activités syndicales qui vous est remboursé par un syndicat, lorsque vous êtes l'employeur qui reçoit ce remboursement, sauf si une entente entre le syndicat et l'employeur prévoit que ce dernier déclarera le salaire ;
- les dépenses engagées par les aides-pêcheurs pour l'utilisation du bateau du capitaine-pêcheur lorsque leur rémunération est déterminée selon un pourcentage des prises, sauf lorsqu'il s'agit du pourcentage que nous déterminons, soit 32 % ;
- le salaire brut gagné hors Québec par votre travailleur s'il a été déclaré ailleurs au Canada conformément à l'*Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs* ;
- le salaire brut que vous vous versez si vous n'êtes pas constitué en personne morale ;
- le salaire brut versé par une société à un associé ;
- la prime versée par l'employeur à des régimes d'assurance au bénéfice d'un retraité.

## Excédents du salaire maximum assurable (annuel ou hebdomadaire)

La partie du salaire brut de chaque travailleur qui excède le maximum **annuel**<sup>2</sup> assurable pour l'année visée peut être déduite du calcul du versement périodique.

Les employeurs de l'industrie de la construction, y compris ceux de la rénovation résidentielle, peuvent avoir droit au calcul de l'excédent sur une base **hebdomadaire**<sup>3</sup> s'ils répondent aux exigences à cet égard.

### Calcul des excédents sur une base annuelle

À chaque période de versement, vous devez vérifier si le salaire brut cumulatif de chacun de vos travailleurs dépasse le maximum annuel assurable. Si c'est le cas, vous pouvez déduire le montant des salaires qui excède ce maximum.

La méthode de calcul des excédents du salaire maximum annuel assurable est la même, quelle que soit la fréquence de paiement à Revenu Québec.

Dans l'exemple suivant, un employeur dont la fréquence de paiement est mensuelle doit, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre, établir les excédents pour **chaque travailleur**.

---

2. À titre indicatif, le salaire maximum annuel assurable devrait s'élever à 70 000,00 \$ en 2015.

3. À titre indicatif, le salaire maximum hebdomadaire assurable devrait s'élever à 1342,54 \$ en 2015 (70 000,00 \$ ÷ 52,14 semaines).

## Voici comment :

### Premièrement

- établir le cumul du salaire brut de janvier à septembre (A) ;
- ajouter le salaire brut versé au cours du mois d'octobre (B) pour obtenir le cumul du salaire brut au 31 octobre (A+B).

### Deuxièmement

- comparer le cumul du salaire brut au 31 octobre au salaire maximum annuel assurable pour l'année en cours.

Si le cumul du salaire brut total du travailleur au 31 octobre est **inférieur** au salaire maximum annuel assurable pour l'année en cours, aucun montant ne sera excédentaire (C).

Si le cumul du salaire brut total du travailleur au 31 octobre est **supérieur** au salaire maximum annuel assurable pour l'année en cours, la différence sera excédentaire (C).

Si, au cours des périodes précédentes, il y a eu excédent (D), le salaire brut d'octobre du travailleur est nécessairement excédentaire et aucun versement ne sera requis sur ce salaire.

### Troisièmement

- additionner les excédents de chaque travailleur (C-D) de façon à obtenir le total des excédents du salaire maximum annuel assurable pour calculer le versement périodique d'octobre.

### Exemple de calcul des excédents basé sur le salaire maximum annuel assurable Fréquence de paiement mensuelle à Revenu Québec Période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre

Travailleur	Cumul des salaires bruts des périodes précédentes (A)	Salaire brut de la période (B)	Nouveau cumul des salaires bruts (A+B)	Salaire maximum annuel assurable (2015)*	Cumulatif des excédents (C)	Cumul des excédents des périodes précédentes (D)	Excédents pour la période (C-D)
1	38 000,00 \$	1 000,00 \$	39 000,00 \$	70 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
2	67 700,00 \$	2 800,00 \$	70 500,00 \$		500,00 \$	0,00 \$	500,00 \$
3	70 300,00 \$	3 000,00 \$	73 300,00 \$		3 300,00 \$	300,00 \$	3 000,00 \$
<b>Excédents du salaire maximum annuel assurable à utiliser pour le calcul du versement périodique payable le 15 novembre :</b>							<b>3 500,00 \$</b>

\* Au moment de mettre le présent guide sous presse, le salaire maximum annuel assurable de 2015 n'avait pas encore été fixé par le conseil d'administration de la CSST. Selon les données disponibles, il devrait s'élever à 70 000,00 \$.

## Calcul des excédents sur une base hebdomadaire

Chaque semaine, vous devez vérifier si le salaire brut de chacun de vos travailleurs dépasse le maximum hebdomadaire assurable. Si c'est le cas, vous pouvez déduire le montant des salaires qui excède ce maximum. La méthode de calcul des excédents du salaire maximum hebdomadaire assurable sera la même, quelle que soit la fréquence de paiement à Revenu Québec.

Prenons, par exemple, le calcul des excédents basé sur le salaire maximum hebdomadaire assurable pour un employeur dont la fréquence de paiement à Revenu Québec est mensuelle. Pour obtenir l'excédent pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre pour **chaque travailleur**, il faut effectuer les étapes suivantes :

### Premièrement

- comparer le salaire brut hebdomadaire (**A**) au salaire maximum hebdomadaire assurable pour l'année en cours (**B**) pour chacune des semaines.

Si le salaire brut hebdomadaire du travailleur est **inférieur** au salaire maximum hebdomadaire assurable pour la semaine, aucun montant ne sera en excédent pour cette semaine.

Si le salaire brut hebdomadaire du travailleur est **supérieur** au salaire maximum hebdomadaire assurable pour la semaine, la différence de montant sera excédentaire pour cette semaine.

### Deuxièmement

- additionner les excédents hebdomadaires (**C**) calculés par semaine pour obtenir l'excédent pour la période (**D**).

### Troisièmement

- additionner les excédents de chaque travailleur (**D**) pour obtenir le total des excédents du salaire maximum hebdomadaire assurable aux fins du calcul du versement périodique de novembre.

## Exemple de calcul des excédents basé sur le salaire maximum hebdomadaire assurable

Fréquence de paiement mensuelle à Revenu Québec

Période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre

Travailleur	Semaine	Salaire brut hebdomadaire  (A)	Salaire maximum hebdomadaire assurable (2015)*  (B)	Excédents hebdomadaires  (C)	Excédents pour la période  (D)
<b>1</b>	<b>1</b>	900,00 \$	1342,54 \$	0,00 \$	264,92 \$
	<b>2</b>	1 450,00 \$		107,46 \$	
	<b>3</b>	1 500,00 \$		157,46 \$	
	<b>4</b>	1 200,00 \$		0,00 \$	
<b>2</b>	<b>1</b>	1 600,00 \$	1342,54 \$	257,46 \$	764,92 \$
	<b>2</b>	1 000,00 \$		0,00 \$	
	<b>3</b>	1 850,00 \$		507,46 \$	
	<b>4</b>	1 150,00 \$		0,00 \$	
<b>Excédents du salaire maximum hebdomadaire assurable servant au calcul du versement périodique payable le 15 décembre :</b>					<b>1029,84 \$</b>

\* Au moment de mettre le présent guide sous presse, le salaire maximum annuel assurable de 2015 n'avait pas encore été fixé par le conseil d'administration de la CSST. Selon les données disponibles, il devrait s'élever à 70 000 \$. Le salaire maximum hebdomadaire assurable devrait donc s'élever à 1342,54 \$ (70 000,00 \$ ÷ 52,14 semaines).

Pour obtenir plus de renseignements sur les montants à utiliser pour le calcul du versement périodique ou sur le calcul des excédents, consultez la section « Employeurs » au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca).

### **Vous trouverez à l'annexe 1 (pages 32 et 33) un tableau-synthèse des montants :**

- à inclure dans le calcul du versement périodique ;
- à ne pas inclure dans le calcul du versement périodique ;
- pouvant être déduits si inclus précédemment.

## 2.2 Taux de versement périodique

Exemple de calcul du versement périodique				
Période du 1 <sup>er</sup> au 31 mars				
Montants à inclure dans le calcul	Déclaration des salaires			
Montants devant figurer à la case A des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec)	Ligne 1	+	31 790,00 \$	
Autres montants à inclure (la plupart des montants de la ligne 4 de la <i>Déclaration des salaires</i> )	Ligne 4	+	4 000,00 \$	
<b>Sous-total des montants à inclure</b>				<b>35 790,00 \$</b>
<b>Montants pouvant être déduits si inclus précédemment</b>				
Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle	Ligne 5	-	5 790,00 \$	
Autres montants à exclure	Ligne 6	-	2 000,00 \$	
Excédent (annuel ou hebdomadaire)	Ligne 7	-	3 000,00 \$	
<b>Sous-total des montants pouvant être déduits</b>				<b>10 790,00 \$</b>
<b>Total des salaires assurables servant au calcul du versement périodique</b> (Montants à inclure - montants pouvant être déduits)		=		<b>25 000,00 \$</b>
<b>Taux de versement périodique</b>		x		<b>2,15 \$</b>
Par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables		÷		<b>100,00 \$</b>
<b>VERSEMENT PÉRIODIQUE</b>		=		<b>537,50 \$</b>



Votre taux de versement périodique est indiqué dans votre *Décision de classification*, transmise chaque année au mois d'octobre. Ce document indique également l'unité ou les unités de classification attribuées à vos activités et le ou les taux de prime correspondants.

**Il est important de conserver votre *Décision de classification***, car les renseignements qu'elle contient vous permettent de calculer vos versements périodiques. Notez que le taux de versement périodique qui y apparaît ne peut être contesté.

Que votre entreprise soit classée dans une seule unité de classification ou dans plusieurs, **un seul taux de versement périodique vous est fourni. Vous devez utiliser ce taux de versement périodique pour calculer le montant des versements à effectuer au cours de l'année qui suit afin de réduire la possibilité d'avoir un solde de cotisation à payer.**

**Si vous êtes un employeur dont les activités sont classées dans plus d'une unité de classification**, vous recevez le *Détail du calcul du taux de versement périodique* avec votre *Décision de classification*. Ce document vous explique comment est calculé votre taux de versement périodique.

Advenant le cas où, dans le *Détail du calcul du taux de versement périodique*, la proportion des salaires assurables par unité qui est utilisée pour établir votre taux de versement périodique ne reflète pas la réalité, veuillez communiquer avec nous.

## Attention !

**Le taux de versement périodique peut changer en cours d'année** si le taux personnalisé a été recalculé ou si une modification a été apportée à la classification de vos activités. Le cas échéant, nous vous informerons de votre nouveau taux.

Vous devez toujours utiliser le dernier taux de versement périodique fourni par la CSST pour calculer le montant de vos prochains versements. Un taux de versement périodique recalculé en cours d'année ne peut jamais s'appliquer rétroactivement.

**En général, le taux de versement périodique<sup>4</sup> est établi de la façon suivante :**

### **Si vous êtes un employeur classé dans une seule unité de classification**

Votre taux de versement périodique correspond au taux de prime (taux de l'unité ou taux personnalisé) de l'unité de classification attribuée pour l'année visée par les versements périodiques.

### **Si vous êtes un employeur classé dans plus d'une unité de classification**

Afin de faciliter le calcul des versements périodiques, un seul taux de versement périodique vous est fourni. Le taux de versement périodique est une moyenne pondérée des taux de prime (taux de l'unité ou taux personnalisé) des unités de classification attribuées.

Le taux de versement périodique est calculé en fonction de deux données :

- la proportion des salaires assurables **déclarés** dans chacune des unités qui vous ont été attribuées au cours de la dernière année pour laquelle les salaires d'une année complète ont été versés. C'est dire que pour établir le taux de versement périodique de l'année 2015, les plus récents salaires versés dont la CSST dispose pour une année complète sont ceux de 2013 (année de référence). À noter que les salaires assurables déclarés dans le dossier des travailleurs auxiliaires ne sont pas considérés pour établir la proportion des salaires.
- le taux de prime associé à chacune de ces unités de classification pour l'année visée par les versements périodiques.

Vous trouverez un exemple illustrant cette situation à la page suivante.

---

4. Le taux de versement périodique est basé sur le taux de prime de l'unité, c'est-à-dire qu'il tient compte de la compétence fédérale ou provinciale de l'entreprise et de sa contribution à une association sectorielle paritaire, s'il y a lieu.

Le taux de versement périodique est calculé à partir des taux de prime des unités de classification, y compris ceux relatifs aux unités d'exception (34410, 80020, 90010 et 90020).

## Employeur classé dans plus d'une unité de classification

Exemple de calcul du taux de versement périodique pour l'année 2015 à partir des salaires assurables déclarés en 2013

Unité de classification 2015	Salaires assurables déclarés en 2013*	Taux de prime 2015	Calcul du taux de versement périodique
	(A)	(C)	(A/B) x C
Unité 1	50 000,00 \$	2,68 \$	1,34 \$
Unité 2	30 000,00 \$	1,69 \$	0,51 \$
Unité 3	20 000,00 \$	2,10 \$	0,42 \$
<b>Total des salaires assurables déclarés en 2013 :</b>	<b>100 000,00 \$</b> (B)	<b>Taux de versement périodique 2015 :</b>	<b>2,27 \$</b>

\* Pour établir le taux de versement de l'année 2015, les plus récents salaires versés dont la CSST dispose pour une année complète sont ceux de 2013.

### Attention !

Si vous constatez que la proportion des salaires assurables par unité qui est utilisée pour établir votre taux de versement périodique ne reflète plus votre réalité, veuillez communiquer avec nous pour qu'un nouveau taux de versement périodique soit établi, s'il y a lieu. La CSST peut exiger des documents pour justifier une demande d'ajustement du taux de versement.

Il est très important que votre taux de versement périodique soit représentatif de vos activités actuelles afin de réduire la possibilité d'avoir un solde de cotisation à payer. Notez que ces changements doivent être effectués dans votre dossier avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Si vous ne fournissez aucune estimation de la proportion des salaires assurables par unité, le taux de versement périodique est alors fixé selon le taux associé à l'unité pour laquelle le taux de prime est le plus élevé.

Dans certaines circonstances, le taux de versement périodique est calculé à partir de données différentes de celles généralement utilisées :

➤ **Si vous êtes un employeur nouvellement inscrit et classé dans plus d'une unité de classification**

Le taux de versement périodique est calculé en fonction de deux données :

- la proportion des salaires assurables que vous **prévoyez déclarer** durant l'année dans chacune des unités de classification qui vous ont été attribuées. À noter que les salaires assurables déclarés dans le dossier des travailleurs auxiliaires ne sont pas considérés pour établir la proportion des salaires;
- le taux de prime (taux de l'unité ou taux personnalisé) associé à chacune de ces unités de classification pour l'année visée par les versements périodiques.

**Employeur nouvellement inscrit et classé dans plus d'une unité de classification**

Exemple de calcul du taux de versement périodique pour l'année 2015 à partir d'une estimation de la proportion des salaires assurables par unité

Unité de classification 2015	Proportion estimée des salaires assurables par unité	Taux de prime 2015	Calcul du taux de versement périodique
	(A)	(B)	(A x B)
Unité 1	40%	7,38 \$	2,95 \$
Unité 2	30%	4,78 \$	1,43 \$
Unité 3	30%	3,70 \$	1,11 \$
<b>Taux de versement périodique 2015 :</b>			<b>5,49 \$</b>

➤ **Si votre classification a été modifiée depuis l'année de référence**

La modification de la classification résulte peut-être du fait que vous étiez classé :

- dans une seule unité et que maintenant, vous exercez des activités de natures diverses qui nécessitent une classification dans plusieurs unités;
- dans plusieurs unités, mais que ces unités sont maintenant différentes en raison d'un changement de vos activités.

Parce que votre classification n'est plus la même, il est impossible d'établir le taux de versement périodique selon la méthode usuelle. La répartition des salaires dans les unités de classification de l'année de référence ne peut servir de base pour le calcul du taux de versement.

Le taux de versement périodique est calculé en fonction de deux données :

- la proportion des salaires assurables que vous **prévoyez déclarer** durant l'année dans chacune des unités de classification qui vous ont été attribuées, à l'exception des salaires assurables reliés au dossier des travailleurs auxiliaires;
- le taux de prime (taux de l'unité ou taux personnalisé) associé à chacune de vos unités de classification pour l'année visée par les versements périodiques.

## Employeur classé dans plus d'une unité de classification

Modification des activités depuis l'année servant de référence pour les salaires assurables déclarés

Année	Unité de classification	Salaires assurables déclarés	
2013	Unité 1	50 000,00 \$	L'année 2013 ne peut servir de référence pour le calcul du taux de versement périodique 2015.
	Unité 2	30 000,00 \$	
	Unité 3	20 000,00 \$	
2015	<b>Unité 1</b>	<b>50 %</b>	Une estimation de la proportion des salaires assurables est demandée à l'employeur afin d'établir son taux de versement périodique 2015.
	<b>Unité 3</b>	<b>35 %</b>	
	<b>Unité 4</b>	<b>15 %</b>	

Pour obtenir plus de renseignements sur le taux de versement périodique, consultez la section « Employeurs » au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca).

## 2.3 Calcul du versement périodique

### Exemple de calcul du versement périodique

Période du 1<sup>er</sup> au 31 mars

Montants à inclure dans le calcul	<i>Déclaration des salaires</i>			
Montants devant figurer à la case A des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec)	Ligne 1	+	31 790,00 \$	
Autres montants à inclure (la plupart des montants de la ligne 4 de la <i>Déclaration des salaires</i> )	Ligne 4	+	4 000,00 \$	
<b>Sous-total des montants à inclure</b>				<b>35 790,00 \$</b>
<b>Montants pouvant être déduits si inclus précédemment</b>				
Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle	Ligne 5	-	5 790,00 \$	
Autres montants à exclure	Ligne 6	-	2 000,00 \$	
Excédent (annuel ou hebdomadaire)	Ligne 7	-	3 000,00 \$	
<b>Sous-total des montants pouvant être déduits</b>				<b>10 790,00 \$</b>
<b>Total des salaires assurables servant au calcul du versement périodique</b> (Montants à inclure - montants pouvant être déduits)		=	<b>(A)</b>	<b>25 000,00 \$</b>
<b>Taux de versement périodique</b>		x	<b>(B)</b>	<b>2,15 \$</b>
Par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables		÷		<b>100,00 \$</b>
<b>VERSEMENT PÉRIODIQUE</b>		=	<b><math>\frac{(A \times B)}{100}</math></b>	<b>537,50 \$</b>

Pour calculer le montant du versement périodique, vous devez **multiplier le total des salaires assurables versés (A)** à vos travailleurs au cours d'une période donnée **par le taux de versement périodique (B)**, puis diviser le tout par 100,00 \$.

Le montant du versement périodique obtenu doit être inscrit dans la case CSST du bordereau de paiement que vous retournerez à Revenu Québec.

La formule de calcul du versement périodique est toujours la même, quelle que soit la fréquence de paiement.

### Attention !

Il ne faut pas transmettre les données ayant servi au calcul du versement périodique. Seul le montant de chaque versement doit parvenir à Revenu Québec. Par ailleurs, la CSST se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données ayant servi au calcul de chacun des versements. Ces données doivent donc être conservées et mises à la disposition de la CSST sur demande.

### Calcul du versement périodique – Montant égal à zéro

Si l'un de vos versements périodiques est égal à zéro, vous devez inscrire « 0 » dans la case CSST du bordereau de paiement et le retourner à Revenu Québec dans le délai prévu.

Vous trouverez à l'annexe 2 (page 34) des exemples de calcul du versement périodique pour :

- des salaires qui excèdent le maximum **annuel** assurable ;
- des salaires qui excèdent le maximum **hebdomadaire** assurable.

## 3. Paiement des versements périodiques

Le paiement des versements périodiques s'effectue en utilisant les bordereaux de paiement transmis par Revenu Québec.

Vous n'avez qu'un seul bordereau de paiement à remplir par période visée pour déclarer et payer à Revenu Québec vos retenues à la source et cotisations de l'employeur, ainsi que pour effectuer le versement périodique de votre prime d'assurance CSST. **Les bordereaux de paiement doivent être retournés à Revenu Québec même si vous n'avez pas de versement périodique CSST à effectuer pour une période.** Vous devez dans ce cas inscrire « 0 » dans la case « CSST ».

### 3.1 Bordereaux de paiement

Revenu Québec vous transmet, selon votre fréquence de paiement, un ou plusieurs bordereaux de paiement afin de vous permettre d'effectuer vos versements périodiques pour 2015.

La période visée par la déclaration ainsi que la date d'échéance du paiement figurent sur les bordereaux de paiement.

Vous devez inscrire le montant du versement périodique à la case CSST de vos bordereaux de paiement. Revenu Québec transmettra par la suite à la CSST les renseignements que vous aurez déclarés dans cette case ainsi que les sommes que vous aurez versées.

Lorsque vous remplissez le bordereau de paiement joint au formulaire de déclaration, assurez-vous de répartir les montants appropriés dans chacune des cases.

Si vous êtes assujéti aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur, la case CSST se trouve sur le bordereau de paiement du formulaire de déclaration *Paiement des retenues et des cotisations de l'employeur*.

Si vous n'êtes pas assujéti aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur, seule la case CSST apparaît sur le bordereau de paiement du formulaire de déclaration *Versement pour la CSST*.

## 3.2 Fréquence de paiement

Votre fréquence de paiement pour les versements périodiques est celle déterminée par Revenu Québec pour le paiement de vos retenues à la source et cotisations de l'employeur. Elle est soit hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

La CSST peut accepter un seul versement périodique mensuel pour les employeurs dont la fréquence de paiement est hebdomadaire ou bimensuelle. Pour plus de précisions, consultez l'encadré « Attention ! » de la section 4.

Pour obtenir des précisions sur la fréquence de vos paiements, consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* de Revenu Québec ou le [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

Si vous êtes un employeur non assujéti aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur, votre fréquence de paiement est mensuelle. Revenu Québec vous transmet alors des bordereaux de paiement sur lesquels figure uniquement la case CSST pour faire vos versements périodiques.

## 3.3 Échéance du premier versement périodique et des versements suivants

Si vous êtes un employeur assujéti aux retenues à la source et cotisations de l'employeur, vous devez transmettre votre versement périodique au même moment où vous devez transmettre vos retenues à Revenu Québec.

Si vous êtes un employeur non assujéti aux retenues à la source et cotisations de l'employeur, vous devez verser votre prime d'assurance CSST à Revenu Québec au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, pour les salaires versés le mois précédent.

Pour obtenir des précisions sur la date limite de paiement, consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* de Revenu Québec ou le [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

## Si vous êtes un employeur nouvellement inscrit à la CSST

En tant que nouvel employeur, vous devez vous inscrire à la CSST **dans les 60 jours du début de vos activités**. À la suite de votre inscription, la CSST vous communique votre taux de versement périodique au moyen de la *Décision de classification*. Vous devez effectuer un premier versement à Revenu Québec au plus tard le 15 du mois qui suit l'émission de la *Décision de classification*. Pour ce faire, vous devez utiliser le bordereau de Revenu Québec dont la date d'échéance correspond à cette date. Le premier versement doit couvrir l'ensemble des périodes qui suivent la date d'embauche du premier travailleur.

### Nouvel employeur qui s'inscrit dans le délai prévu Date limite pour le premier versement périodique

Début des activités	12 mars 2015
Date limite pour s'inscrire à la CSST	11 mai 2015
Inscription à la CSST	18 avril 2015
Émission de la <i>Décision de classification</i> 2015 (avec taux de versement périodique)	22 mai 2015
Fréquence de paiement à Revenu Québec	Mensuelle
Date d'échéance du premier versement périodique à Revenu Québec (pour les salaires versés du 12 mars au 31 mai 2015)	15 juin 2015

### Attention !

La période couverte pour le premier versement débute à compter de la date d'embauche du premier travailleur, même lorsque cette date d'embauche a eu lieu l'année précédente. (Vous trouverez un exemple illustrant cette situation au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca).)

Dans l'éventualité où la date d'échéance de votre bordereau de Revenu Québec ne correspondrait pas au 15 du mois qui suit l'émission de la *Décision de classification*, veuillez communiquer avec nous afin que nous vous apportions le soutien nécessaire pour remplir votre obligation de versement à Revenu Québec.

## Inscription en retard

Si vous vous inscrivez à la CSST **après les 60 jours du début de vos activités**, vous vous exposez à une pénalité puisque vous auriez dû effectuer un premier versement périodique mensuel au plus tard le 15 du mois suivant la date limite pour s'inscrire à la CSST. Le premier versement périodique doit couvrir les salaires versés depuis la date du début de vos activités.

Nouvel employeur qui s'inscrit en retard	
Date limite pour le premier versement périodique	
Dates servant au calcul de la pénalité pour versement en retard	
Début des activités	12 mars 2015
Date limite pour s'inscrire à la CSST	11 mai 2015
Date d'inscription à la CSST (en retard, car après le délai de 60 jours du début des activités)	20 juillet 2015
Émission de la <i>Décision de classification 2015</i> (avec taux de versement périodique)	18 août 2015
Fréquence de paiement à Revenu Québec	Mensuelle
Date d'échéance du premier versement périodique qui aurait dû être fait à Revenu Québec, si l'inscription avait été effectuée dans le délai prévu (aux fins du calcul des pénalités pour les salaires versés du 12 mars au 31 mai 2015)	15 juin 2015
Date d'échéance du prochain versement périodique qui aurait dû être fait à Revenu Québec, si l'inscription avait été effectuée dans le délai prévu (aux fins du calcul des pénalités pour les salaires versés du 1 <sup>er</sup> au 30 juin 2015)	15 juillet 2015
Date limite pour effectuer le premier versement périodique à Revenu Québec, en tenant compte de l'inscription <b>en retard</b> (pour les salaires versés du 12 mars au 31 août 2015)	15 septembre 2015
Dates servant à déterminer la pénalité pour versements en retard, calculée sur les versements périodiques qui auraient dû être effectués	15 juin 2015 15 juillet 2015

### 3.4 Fermeture d'entreprise ou poursuite des activités sans travailleurs

Lorsque vous n'avez plus de travailleurs à votre emploi, vous devez transmettre à Revenu Québec votre versement périodique CSST ainsi que vos retenues à la source et cotisations de l'employeur au plus tard le 7<sup>e</sup> jour suivant la date de départ du dernier travailleur.

Si vous n'êtes pas assujéti aux retenues à la source et cotisations de l'employeur, vous devez transmettre votre versement périodique à l'aide du bordereau de paiement TPZ-1015.R.14.5, sur lequel apparaît uniquement la case CSST. Ce bordereau doit être transmis à Revenu Québec au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit la date de départ du dernier travailleur.

### 3.5 Versements périodiques non effectués

Si vous omettez d'effectuer un versement périodique, un processus de recouvrement sera entrepris. Vous recevrez, s'il y a lieu, un *Avis de cotisation* émis par la CSST sur lequel le montant du versement périodique établi arbitrairement sera facturé, ainsi qu'une pénalité pour versement en retard.

#### Attention!

Si vous n'avez pas de versement périodique à effectuer pour une période donnée, n'oubliez pas d'indiquer « 0 » dans la case CSST du bordereau de paiement.

## 4. Pénalités

Des pénalités relatives aux versements périodiques sont prévues si vous ne respectez pas vos obligations envers la CSST. Ainsi, lorsque vous omettez d'effectuer un versement périodique dans le délai prévu ou si le versement est insuffisant, vous vous exposez à une pénalité pouvant atteindre 15 % du montant non reçu à l'échéance ou manquant.

### Les pénalités sont calculées ainsi :

- 7 % du montant non versé dans le délai prescrit si ce montant est versé dans les 7 jours suivant l'échéance ;
- 11 % du montant non versé dans le délai prescrit si ce montant est versé à compter du 8<sup>e</sup> jour, jusqu'au 14<sup>e</sup> jour inclusivement, suivant l'échéance ;
- 15 % du montant non versé dans le délai prescrit pour tous les autres cas.

Les pénalités sont facturées sur l'*Avis de cotisation*.

### Attention !

Aux fins de l'application des pénalités, la CSST ne sanctionne pas :

- l'employeur dont la fréquence de paiement est **hebdomadaire** s'il effectue un seul paiement pour les salaires versés durant le mois. Aucune pénalité n'est calculée à condition que l'employeur respecte la date d'échéance prévue pour la première période de versement du mois suivant. Cependant, l'employeur devra utiliser le dernier bordereau du mois pour effectuer son **versement du mois de décembre** ;
- l'employeur dont la fréquence de paiement est **bimensuelle** s'il effectue un seul paiement pour les salaires versés durant le mois. Aucune pénalité n'est calculée à condition que l'employeur respecte la date d'échéance prévue pour la dernière période de versement de ce même mois. À titre d'exemple, les **versements de décembre** devront s'effectuer au moment où le dernier versement se rapportant à ce mois est fixé.

## Pénalité pour versement en retard

Si vous omettez d'effectuer un versement périodique dans le délai qui s'applique à votre fréquence de paiement, une pénalité pour versement en retard vous est facturée.

La pénalité pour versement en retard est calculée lorsque le **versement périodique déclaré** sur le bordereau de paiement est :

- **identique au montant versé**, mais que celui-ci est versé en retard (exemple 1) ;
- **supérieur au montant versé** et que le solde du versement périodique est payé en retard ou impayé (exemple 2).

<b>Exemple 1</b> <b>Calcul de la pénalité pour versement en retard</b> Le versement périodique déclaré est identique au montant versé	
Date d'échéance du versement périodique	15 mai
Date de paiement du versement périodique (en retard)	27 mai
Nombre de jours servant au calcul de la pénalité	12 jours
Montant du versement périodique déclaré et somme versée	2 000,00 \$
<b>Pénalité pour versement en retard</b> du 16 au 27 mai inclusivement $2\,000,00 \$ \times 11 \%$	<b>220,00 \$</b>
<b>Montant facturé sur l'Avis de cotisation</b> (à payer à la CSST et non à Revenu Québec)	<b>220,00 \$</b>

<b>Exemple 2</b> <b>Calcul de la pénalité pour versement en retard</b> Le versement périodique déclaré est supérieur au montant versé et le solde demeure impayé	
Date d'échéance du versement périodique	15 mai
Date de paiement du versement périodique (en retard)	1 <sup>er</sup> juin
Montant du versement périodique déclaré	2 000,00 \$
Somme versée à la date d'échéance prévue	1 400,00 \$
Versement insuffisant impayé	600,00 \$
<b>Pénalité pour versement en retard</b> $600,00 \$ \times 15 \%$ *	<b>90,00 \$</b>
<b>Montant facturé sur l'Avis de cotisation</b> (à payer à la CSST et non à Revenu Québec) $600,00 \$ + 90,00 \$$	<b>690,00 \$</b>

\* Le retard est évalué à plus de 15 jours, d'où la pénalité de 15%.

## Pénalité pour versements insuffisants

Une pénalité pour versements insuffisants est prévue lorsque le total des versements déclarés au cours de l'année est inférieur au montant des versements attendus. Afin de limiter les écarts au moment de la conciliation, vous devez utiliser **le dernier taux de versement périodique** qui vous a été fourni pour calculer le montant des versements.

Des versements insuffisants peuvent être constatés lors des situations suivantes :

- à la réception de votre *Déclaration des salaires* annuelle ;
- à la réception de la *Déclaration des salaires* produite à la suite de la cessation de vos activités ou de la mise à pied définitive de votre dernier travailleur ;
- à la suite d'une vérification.

Le calcul de la pénalité est présenté dans l'*Annexe – Versements périodiques*. Cette annexe est jointe à l'*État de compte* et à l'*Avis de cotisation*.

Calcul de la pénalité pour versements insuffisants Selon les renseignements fournis dans la <i>Déclaration des salaires</i>	
Versements déclarés	207 273,55 \$
Versements attendus (Salaires assurables déclarés/100,00 \$) x taux de versement périodique (35 356 636,00 \$/100,00 \$) x 0,62 \$	219 211,14 \$
Écart	11 937,59 \$
<b>Pénalité pour versements insuffisants</b> 11 937,59 \$ x 15 %	<b>1 790,64 \$</b>

De plus, à n'importe quel moment pendant l'année, le cumul des versements déclarés pour cette année doit être suffisant. Dans le cas contraire, vous vous exposez à une pénalité pouvant atteindre 15 % de la différence entre le montant du ou des versements insuffisants déclarés et le ou les montants qui auraient dû être déclarés.

## 5. Détermination de la cotisation

Bien que vous payiez périodiquement votre prime d'assurance CSST à Revenu Québec tout au long de l'année en utilisant le taux de versement périodique fourni par la CSST, votre cotisation est déterminée de la manière suivante :

- À compter de janvier, la CSST vous demande de produire une *Déclaration des salaires* au moyen de son service en ligne et de la transmettre avant le 15 mars pour l'informer des salaires versés au cours de l'année précédente;
- À compter de mars, la CSST vous expédie un *Avis de cotisation* spécifiant le solde de la cotisation à acquitter à la CSST avant la date d'échéance indiquée sur votre *État de compte*;
- À compter d'octobre, la CSST vous transmet une *Décision de classification* précisant votre taux de versement périodique pour l'année suivante.

### 5.1 Avis de cotisation émis en 2016

Sur réception de la *Déclaration des salaires 2015*<sup>5</sup>, la CSST vérifiera si le total des versements périodiques effectués pour cette année est suffisant, compte tenu des salaires qui auront été déclarés dans ce formulaire. Si le total est insuffisant, la CSST calculera une pénalité de 15 % de la différence entre les versements que vous aurez déclarés et ceux que vous auriez dû effectuer (voir les détails à la page précédente).

Par la suite, la CSST établira la cotisation annuelle sur le total des salaires déclarés dans la *Déclaration des salaires*, multiplié par le taux de prime associé à chacune de vos unités de classification. Les versements périodiques effectués durant l'année précédente seront déduits du montant de cotisation établi.

Un *Avis de cotisation* indiquant le solde de cotisation à acquitter à la CSST ainsi que la date d'échéance prévue sera émis et vous parviendra avec l'annexe *Versements périodiques*.

---

5. Une pénalité de 25 \$ par jour de retard (jusqu'à concurrence de 2 500 \$) et des intérêts de retard pourraient vous être imposés si la *Déclaration des salaires* n'a pas été transmise avant le 15 mars (ou au plus tard le 45<sup>e</sup> jour suivant le départ définitif du dernier travailleur). Les intérêts de retard seront calculés s'il y a un écart débiteur entre le montant de la cotisation basée sur les salaires versés et la somme des versements périodiques déclarés. Pour plus de détails, consultez le *Guide des pénalités et intérêts* au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca).

## Détermination de la cotisation

<b>Année 2016</b>	
Cotisation pour protection personnelle	833,82 \$
Frais de gestion du dossier d'assurance	65,00 \$
<b>Total de l'année 2016</b>	<b>898,82 \$</b>
<b>Année 2015</b>	
Cotisation (salaires versés) (35 356 636,00 \$/100,00 \$) x 0,62 \$	219 211,14 \$
Versements périodiques déclarés (Voir <i>Annexe – Versements périodiques</i> à la page suivante)	207 273,55 \$
Versements insuffisants	11 937,59 \$
Frais attribuables à l'ensemble des dossiers	
Pénalité pour versements insuffisants (Voir <i>Annexe – Versements périodiques</i> à la page suivante) 11 937,59 \$ x 15 %	1 790,64 \$
<b>Total de l'année 2015</b>	<b>13 728,23 \$</b>
<b>Total de l'avis</b>	<b>14 627,05 \$</b>

## Annexe – Versements périodiques

L'annexe *Versements périodiques*, jointe à l'*Avis de cotisation*, permet de visualiser le total des versements périodiques déclarés au cours de l'année précédente. Elle sert aussi à calculer, s'il y a lieu, la pénalité pour versements insuffisants, en comparant les versements déclarés en fonction des versements attendus.

Exemple						
Annexe – Versements périodiques						
Année 2015						
Versements périodiques déclarés						
Période couverte		Versements	Période couverte		Versements	
du	au		du	au		
2015-01-01	2015-01-31	19 312,63 \$	2015-07-01	2015-07-31	16 786,51 \$	
2015-02-01	2015-02-28	18 919,79 \$	2015-08-01	2015-08-31	15 381,79 \$	
2015-03-01	2015-03-31	19 804,60 \$	2015-09-01	2015-09-30	14 034,69 \$	
2015-04-01	2015-04-30	21 265,27 \$	2015-10-01	2015-10-31	13 136,47 \$	
2015-05-01	2015-05-31	19 269,75 \$	2015-11-01	2015-11-30	10 352,77 \$	
2015-06-01	2015-06-30	26 991,61 \$	2015-12-01	2015-12-31	12 017,67 \$	
<b>Total des versements</b>					<b>207 273,55 \$</b>	
Pénalité pour versements insuffisants						
Données relatives à la Déclaration des salaires 2015						
Travailleurs et autres personnes visées : Case A de l'ensemble des Relevés 1			1	43 884 688,00 \$		A
Personnes admissibles à la protection personnelle (inclus à la ligne 1)		-	5	0,00 \$		
Autres montants à exclure		-	6	499 604,00 \$		
Excédent		-	7	8 028 448,00 \$		
Salaires servant au calcul des versements de l'année 2015		=		35 356 636,00 \$		
Versements déclarés					-207 273,55 \$	B
Versements attendus (35 356 636 \$/100) x 0,62 \$*					219 211,14 \$	
Écart					11 937,59 \$	
<b>Pénalité pour versements insuffisants (11 937,59 \$ x 15%)</b>					<b>1 790,64 \$</b>	

\* Taux de versement périodique utilisé pour le calcul des versements par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables.

**A** Les montants déclarés sur votre *Déclaration des salaires*, aux lignes 1, 5, 6 et 7, ainsi que la plupart des montants de la ligne 4, seront utilisés pour obtenir le montant des versements attendus.

**B** Si le montant des versements attendus (salaires servant au calcul des versements x taux de versement périodique) est supérieur aux versements périodiques déclarés au cours de l'année, vous devrez payer une pénalité pour versements insuffisants de 15 % sur l'écart.

Si le montant des versements périodiques déclarés au cours de l'année est supérieur au montant des versements attendus, aucun intérêt ne vous sera versé.

Lors de ce calcul, la CSST utilisera le taux de versement le moins élevé parmi ceux qui vous auront été communiqués au cours de l'année, que ce soit par la *Décision de classification* ou par un autre document qui indique un nouveau taux de versement.

## ANNEXE 1

### Tableau-synthèse

#### Montants servant au calcul du versement périodique

	Ligne de la <i>Déclaration des salaires</i>
<b>Montants à inclure dans le calcul du versement périodique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montants qui figureront à la case A de l'ensemble des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec);</li> </ul>	1
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois lorsque l'employeur est considéré comme l'employeur du participant;</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Salaires bruts d'un employé travaillant au Québec lorsque l'employeur est établi à l'extérieur du Québec et qu'il ne produit pas de relevés 1;</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour le syndicat, salaire brut qu'il rembourse à l'employeur pour des travailleurs en libération syndicale, sauf si une entente entre le syndicat et l'employeur prévoit que ce dernier déclarera le salaire;</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant versé à des travailleurs pour lesquels aucun relevé 1 n'est produit;</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant versé par un producteur artistique à des artistes considérés comme des travailleurs;</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montants différés qui figureront à la case Q des relevés 1;</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Revenus d'emploi versés à un travailleur autochtone qui figureront à la case R du relevé 1.</li> </ul>	4
<b>Montants à ne pas inclure dans le calcul du versement périodique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Salaires versés aux travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs;</li> </ul>	2
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montants pour la protection des travailleurs bénévoles;</li> </ul>	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant relatif à la protection de la personne dont l'aide a été requise ou acceptée expressément lors d'un événement pour assister les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie;</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant relatif à la protection de la personne dont l'aide a été requise ou acceptée expressément pour assister l'effectif déployé lorsque l'état d'urgence a été déclaré à la suite d'un événement mentionné dans la Loi sur la sécurité civile.</li> </ul>	4

## ANNEXE 1

**Tableau-synthèse (suite)**  
Montants servant au calcul du versement périodique

	Ligne de la <i>Déclaration des salaires</i>
<b>Montants pouvant être déduits si inclus précédemment</b>	
• Rémunération versée à un dirigeant d'une personne morale;	5
• Rémunération versée à un membre du CA d'une personne morale pour le travail lié à sa charge de membre du CA;	5
• Rémunération versée au maire ou aux conseillers d'une municipalité;	5
• Rémunération versée aux membres du conseil d'une MRC;	5
• Rémunération versée aux commissaires d'une commission scolaire;	5
• Montant de la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois lorsque l'employeur n'est pas considéré comme l'employeur du participant;	6
• Salaire brut versé à un travailleur en congé de maladie qui se rapporte à la partie du congé qui excède 105 jours consécutifs;	6
• Salaire brut que l'employeur a payé à un travailleur pendant qu'il était en libération syndicale si ce salaire lui a été remboursé par le syndicat, sauf si une entente entre le syndicat et l'employeur prévoit que ce dernier déclarera le salaire;	6
• Dépenses engagées par un aide-pêcheur lorsque sa rémunération est déterminée selon un pourcentage des prises, sauf s'il s'agit du pourcentage déterminé par la CSST;	6
• Salaire brut gagné hors Québec par un travailleur s'il a été déclaré ailleurs au Canada conformément à l' <i>Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs</i> ;	6
• Salaire brut que se verse un employeur non constitué en personne morale;	6
• Salaire brut versé par une société à un associé;	6
• Prime versée par l'employeur à des régimes d'assurance au bénéfice d'un retraité;	6
• Partie du salaire brut versé à un travailleur qui excède le maximum annuel assurable;	7
• Partie du salaire brut versé à un travailleur qui excède le maximum hebdomadaire assurable si l'employeur a droit au calcul hebdomadaire des excédents.	7

## ANNEXE 2

### Exemple de calcul du versement périodique avec des salaires qui excèdent le maximum annuel assurable

Travailleur	Cumul des salaires des périodes antérieures	Salaires de la période courante	Cumul des salaires incluant la période courante	Cumul des excédents attribuables aux périodes antérieures	Excédents attribuables à la période courante	Salaires devant servir au calcul du versement de la période courante (B-D)	Taux de versement périodique	Montant du versement de la période courante  $\frac{(B-D) \times E}{100,00 \$}$
	(A)	(B)	(A+B)	(C)	(D)		(E)	
<b>1</b>	38 000,00 \$	1 000,00 \$	39 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	1 000,00 \$	2,50 \$	25,00 \$
<b>2</b>	68 000,00 \$	2 400,00 \$	70 400,00 \$	0,00 \$	400,00 \$	2 000,00 \$		50,00 \$
<b>3</b>	71 000,00 \$	3 000,00 \$	74 000,00 \$	1 000,00 \$	3 000,00 \$	0,00 \$		0,00 \$
<b>Total</b>	177 000,00 \$	6 400,00 \$	183 400,00 \$	1 000,00 \$	3 400,00 \$	3 000,00 \$		<b>75,00 \$</b>
<b>Versement périodique à inscrire à la case CSST du bordereau de paiement : 75,00 \$</b>								

### Exemple de calcul du versement périodique avec des salaires qui excèdent le maximum hebdomadaire assurable

Travailleur	Semaine	Salaires brut hebdomadaire	Excédent hebdomadaire	Salaires servant au calcul du versement de la période courante (A-B)	Taux de versement périodique	Montant du versement de la période courante  $\frac{(A-B) \times C}{100,00 \$}$
		(A)	(B)		(C)	
<b>1</b>	<b>1</b>	900,00 \$	0,00 \$	900,00 \$	3,45 \$	31,05 \$
	<b>2</b>	1 400,00 \$	57,46 \$	1 342,54 \$		46,32 \$
	<b>3</b>	1 450,00 \$	107,46 \$	1 342,54 \$		46,32 \$
	<b>4</b>	1 100,00 \$	0,00 \$	1 100,00 \$		37,95 \$
<b>2</b>	<b>1</b>	1 500,00 \$	157,46 \$	1 342,54 \$		46,32 \$
	<b>2</b>	1 000,00 \$	0,00 \$	1 000,00 \$		34,50 \$
	<b>3</b>	1 750,00 \$	407,46 \$	1 342,54 \$		46,32 \$
	<b>4</b>	1 150,00 \$	0,00 \$	1 150,00 \$		39,68 \$
<b>Total</b>		10 250,00 \$	729,84 \$	9 520,16 \$		<b>328,45 \$</b>
<b>Versement périodique à inscrire à la case CSST du bordereau de paiement : 328,45 \$</b>						

Note : Au moment de mettre le présent guide sous presse, le salaire maximum annuel assurable de 2015 n'avait pas encore été fixé par le conseil d'administration de la CSST. Selon les données disponibles, il devrait s'élever à 70 000,00 \$.

Le salaire maximum hebdomadaire assurable devrait donc s'élever à 1342,54 \$ (70 000,00 \$ ÷ 52,14 semaines).

### **Des questions ?**

Si vous avez besoin de renseignements additionnels,  
composez le **1 866 302-CSST (2778)**.

Vous pouvez également consulter le **[www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)**.

# Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

## **ABITIBI- TÉMISCAMINGUE**

33, rue Gamble O.  
**Rouyn-Noranda**  
(Québec) J9X 2R3  
Téloc. : 819 762-9325

## **BAS-SAINT-LAURENT**

180, rue des Gouverneurs  
Case postale 2180  
**Rimouski**  
(Québec) G5L 7P3  
Téloc. : 418 725-6239

## **CAPITALE-NATIONALE**

Local 160  
530, boul. de l'Atrium  
**Québec**  
(Québec) G1K 7E2  
Téloc. : 418 266-4025

## **CHAUDIÈRE- APPALACHES**

835, rue de la Concorde  
**Lévis**  
(Québec) G6W 7P7  
Téloc. : 418 834-8031

## **CÔTE-NORD**

Bureau 236  
700, boul. Laure  
**Sept-Îles**  
(Québec) G4R 1Y1  
Téloc. : 418 964-3959

## **ESTRIE**

Place Jacques-Cartier  
Bureau 204  
1650, rue King O.  
**Sherbrooke**  
(Québec) J1J 2C3  
Téloc. : 819 821-6116

## **GASPÉSIE-ÎLES- DE-LA-MADELEINE**

163, boul. de Gaspé  
**Gaspé**  
(Québec) G4X 2V1  
Téloc. : 418 368-7855

## **ÎLE-DE-MONTRÉAL**

1, complexe Desjardins  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
Case postale 3  
Succ. Place-Desjardins  
**Montréal**  
(Québec) H5B 1H1

**Bâtiment et travaux publics  
(construction), transport et  
entrepasage, industrie des  
aliments et des boissons,  
industrie du textile**  
Téloc. : 514 906-3112

**Commerce, fabrication  
d'équipement de transport,  
administration publique,  
enseignement, imprimerie**  
Téloc. : 514 906-3233

**Services médicaux et sociaux,  
services commerciaux et  
personnels, fabrication  
de produits en métal**  
Téloc. : 514 906-3510

## **LANAUDIÈRE**

432, rue De Lanaudière  
Case postale 550  
**Joliette**  
(Québec) J6E 7N2  
Téloc. : 450 752-2602

## **LAURENTIDES**

6<sup>e</sup> étage  
85, rue De Martigny O.  
**Saint-Jérôme**  
(Québec) J7Y 3R8  
Téloc. : 450 431-4330

## **LAVAL**

1700, boul. Laval  
**Laval**  
(Québec) H7S 2G6  
Téloc. : 450 629-0147

## **LONGUEUIL**

25, boul. La Fayette  
**Longueuil**  
(Québec) J4K 5B7  
Téloc. : 450 442-6375

## **MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC**

Bureau 200  
1055, boul. des Forges  
**Trois-Rivières**  
(Québec) G8Z 4J9  
Téloc. : 819 372-3255

## **OUTAOUAIS**

15, rue Gamelin  
Case postale 1454  
**Gatineau**  
(Québec) J8X 3Y3  
Téloc. : 819 778-8698

## **SAGUENAY- LAC-SAINT-JEAN**

Place du Fjord  
901, boul. Talbot  
Case postale 5400  
**Saguenay**  
(Québec) G7H 6P8  
Téloc. : 418 696-9957

## **SAINT-JEAN-SUR- RICHELIEU**

145, boul. Saint-Joseph  
Case postale 100  
**Saint-Jean-sur-Richelieu**  
(Québec) J3B 6Z1  
Téloc. : 450 359-8831

## **VALLEYFIELD**

9, rue Nicholson  
**Salaberry-de-Valleyfield**  
(Québec) J6T 4M4  
Téloc. : 450 377-8228

## **YAMASKA**

2710, rue Bachand  
**Saint-Hyacinthe**  
(Québec) J2S 8B6  
Téloc. : 450 773-8126

## **Service à la grande entreprise et aux mutuelles de prévention**

Bureau 380  
524, rue Bourdages  
Case postale 1200  
Succ. Terminus  
**Québec**  
(Québec) G1K 7E2  
Téloc. : 418 266-4653

9<sup>e</sup> étage  
1199, rue De Bleury  
Case postale 6056  
Succ. Centre-ville  
**Montréal**  
(Québec) H3C 4E1  
Téloc. : 514 906-2961